



Charte éthique du

DPC

Table des matières

Editorial	3
Préambule	4
Les membres des Instances	6
a) Les principes déontologiques généraux	7
b) La prévention et gestion des conflits d'intérêts	8
c) Les règles spécifiques d'incompatibilité applicables aux membres des instances.....	9
d) La mise en œuvre des règles de gestion des liens d'intérêts dans les différentes instances	10
Le personnel de l'Agence	14
a) Dispositions relatives à certains personnels de l'Agence	15
b) Dispositions applicables à l'ensemble du personnel de l'Agence.	16
c) La prévention et la gestion des conflits d'intérêts.....	18
d) Rappel des règles de déontologie applicables aux agents de l'Agence ayant cessé leurs fonctions.....	18
Les Organismes de DPC	20
a) Rappel des obligations réglementaires existantes	21
b) Engagement des ODPC sur la présentation et la publication des actions de DPC.....	22

Editorial

Le Comité d'éthique de l'Agence nationale du DPC, mentionné à l'article R.4021-12 du Code de la santé publique (CSP), est composé de personnalités choisies en raison de leur indépendance et de la qualité de leur expertise en matière d'éthique en santé.



@Credit photo : Sébastien Toubon

Ses missions réglementaires sont les suivantes :

- « 1° *Contribuer par ses avis à une application complète et homogène des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts au sein des instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu et des organismes ou structures de développement professionnel continu pour ce qui concerne les actions financées par l'Agence ainsi qu'à l'indépendance des personnes en charge de la réalisation de ces actions ;*
- 2° *Assurer, avec le concours de l'Agence, une veille sur le respect des règles de la concurrence et sur les meilleures pratiques en matière de prévention des conflits d'intérêts et d'indépendance des organismes et responsables de la formation professionnelle des professionnels de santé. »*

Le Comité assure une fonction d'aide, de conseil et de prévention des conflits d'intérêts.

A ce titre, il a soutenu une gestion transparente du dispositif du DPC en accompagnant l'Agence sur les questions soulevées par les liens d'intérêts de l'ensemble des membres de ses instances (y compris du Comité d'éthique), de ses personnels, ainsi que des organismes de DPC.

Sur ces bases le Comité d'éthique a élaboré la présente charte avec deux priorités:

- protéger les membres des instances et les agents salariés de l'Agence de toute mise en cause du fait d'un conflit d'intérêts avéré,
- garantir pour les organismes de développement professionnel continu le respect des règles de la concurrence.

Cette charte expose, dans trois chapitres, des règles spécifiques relatives :

- I – Aux membres des instances de l'Agence ;
- II – Aux personnels de l'Agence ;
- III – Aux organismes de développement professionnel continu.

La charte éthique a également une fonction pédagogique. Elle doit constituer pour tous les acteurs du développement professionnel continu, membres des instances, salariés de l'Agence ou organismes de DPC un guide pour la conduite à tenir. Cela n'exonère pas la responsabilité de chacun dans la décision qu'il doit prendre en fonction des éléments de sa déclaration publique d'intérêts et de sa situation au sein de l'Agence ou en tant qu'organisme de DPC.

Le Kremlin-Bicêtre, le 23/10/2018.

Edouard COUTY

Préambule

Créée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-942 du 8 juillet 2016, l'Agence nationale du DPC, constituée par voie de convention entre l'Etat et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, sous la forme d'un groupement d'intérêt public, a remplacé l'OGDPC. L'Agence, en collaboration avec ses instances scientifiques et pédagogiques, de gestion et d'éthique, a pour principales mission :

D'assurer le pilotage et le développement du dispositif de développement professionnel continu pour l'ensemble des professionnels de santé, quel que soit leur mode d'exercice.

A ce titre, elle:

- évalue les actions de formation proposées par les organismes et structures ;
- veille à la qualité scientifique et pédagogique des actions de développement professionnel continu ;
- évalue l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif ;
- assure la promotion du dispositif de DPC.

D'assurer la gestion financière du DPC des professionnels de santé.

Pour ce faire, elle:

- contribue au financement des actions de DPC s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires pluriannuelles définies à l'article L. 4021-2 du code de la santé publique (CSP) ;
- assure la gestion financière du développement professionnel continu des professionnels de santé libéraux conventionnés et des professionnels de santé salariés des centres de santé conventionnés ;
- contribue au financement d'actions de développement professionnel des médecins des établissements de santé et médico-sociaux s'inscrivant dans le cadre des orientations pluriannuelles prioritaires définies à l'article L. 4021-2 CSP.

Les services de l'Agence sont en charge de la mise en œuvre de ces missions en lien avec des instances :

- scientifiques et pédagogiques : Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé et Commissions scientifiques indépendantes,
- de gestion : Conseil de gestion et Sections professionnelles.

Ces instances sont composées de membres représentant l'ensemble des acteurs du système de santé parties prenantes au dispositif du DPC.

Ces membres sont proposés par les conseils nationaux professionnels concernés lorsqu'ils existent ou par les organisations syndicales représentatives de la profession

ou de la spécialité concernée ; plusieurs institutions désignent par ailleurs des personnalités qualifiées. Ils sont dans tous les cas nommés par le Directeur général.

Enfin, le Comité d'éthique, instance *ad hoc* (nommée par le président de l'Agence), est sollicité sur toute question relative à la déontologie dans le cadre de la prévention des risques de conflits d'intérêts et en particulier sur les situations les plus sensibles et les plus complexes des membres des instances précitées mais également sur les questions en matière d'indépendance des organismes de DPC (ODPC) et des personnels de l'Agence. Les agents et les personnes apportant leur concours à l'Agence notamment les membres des différentes instances s'engagent à prendre connaissance de la charte, à la respecter et à l'appliquer. Elle fera l'objet d'une communication auprès des ODPC.

Première Partie

LES MEMBRES DES INSTANCES



Afin de limiter les risques de conflits d'intérêts, le législateur a précisé les exigences requises des membres des instances consultatives placées auprès de l'Agence du DPC en termes de neutralité et d'indépendance, ainsi que les règles qui s'appliquent pendant la durée de leurs mandats.

Les règles figurant ci-après sont applicables à tous les membres des instances mentionnées au 1 à 5 de l'article R.4021-10 du CSP à savoir :

- Le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé ;
- Le Comité d'éthique ;
- Les commissions scientifiques indépendantes ;
- Le conseil de gestion ;
- Les sections professionnelles.

a) Les principes déontologiques généraux

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux membres des instances susvisées, qu'ils agissent en qualité de titulaire ou de suppléant.

i. L'impartialité :

Les membres des instances doivent s'abstenir de tout parti pris, préjugé ou favoritisme. Dans l'exercice de leurs responsabilités au sein de l'instance dont ils font partie, ils doivent faire preuve d'indépendance, de neutralité et d'objectivité.

ii. Le secret professionnel :

Les membres des instances sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le secret consiste à ne pas divulguer, quel que soit le moyen, d'informations ou de documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci, tant auprès d'agents de l'Agence qu'au profit de personnes extérieures à celle-ci.

La connaissance par d'autres personnes des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret.

Le secret professionnel perdure après la cessation des fonctions quelle qu'ait été la durée de ces dernières.

iii. Le devoir de réserve :

Les membres des instances doivent faire preuve de retenue et de modération à l'occasion de l'expression publique de leurs opinions sur les sujets touchant aux missions de l'Agence. Ils s'abstiennent de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice à la dignité de leurs fonctions et au service public auquel ils appartiennent.

Ils doivent également s'abstenir, lorsqu'ils s'expriment en qualité de membre d'une instance de l'Agence, de toute prise de position publique susceptible de lui porter préjudice.

b) La prévention et gestion des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts, aux termes des dispositions légales¹, une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

i. La déclaration des liens d'intérêts

La loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé a notamment introduit, à l'article L.1451-1 du CSP, auquel renvoie l'article R.4021-19 du même code, l'obligation de rendre public les liens d'intérêts détenus par les membres des instances collégiales.

Afin de garantir aux professionnels de santé, une offre indépendante et de qualité en instaurant une bonne protection, ces règles ont été étendues au champ du DPC.

Aux termes des dispositions de l'article R.1451-3 du même code, les liens d'intérêts des membres des instances de l'Agence devront être télédéclarés sur un site internet unique.

La procédure de télédéclaration sur le site unique permettra aux déclarants de ne remplir qu'une seule déclaration pour l'ensemble des organismes pour lesquels ils interviennent.

La prise de fonction d'un membre d'une instance est subordonnée à la déclaration de ses liens d'intérêts.

La déclaration publique d'intérêts (DPI) fait état des liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, noués pendant les cinq années précédant leur prise de fonction avec les entreprises ou organismes entrant dans le champ de compétence de l'Agence (organismes de DPC).

La DPI doit également mentionner les liens avec des laboratoires et les entreprises produisant ou commercialisant des produits de santé conformément aux dispositions des articles L.4113-6 et L.4113-13 du CSP.

Ces dispositions visent à dissiper d'éventuels soupçons quant à l'indépendance des professionnels de santé à l'égard des industriels du monde de la santé.

La DPI est actualisée à l'initiative du déclarant dans les meilleurs délais, dès qu'une modification intervient concernant ses liens ou que de nouveaux liens sont noués et au moins annuellement, en l'absence de modification.

¹ Lois n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

ii. L'analyse des liens d'intérêts

Tout lien d'intérêts ne constitue pas un conflit d'intérêts.

L'analyse des liens d'intérêts du déclarant est un préalable à toute nomination.

Cette analyse est conduite sur la base des liens déclarés et des textes légaux et réglementaires en fonction de l'incidence de ces liens sur l'exercice des responsabilités de la personne concernée tant au moment de la prise de fonction que tout au long de son mandat.

Le Comité d'éthique peut être sollicité à tout moment notamment sur les situations les plus sensibles et les plus complexes des membres des instances.

Aucun membre d'une instance ne peut exercer ses missions au sein de l'Agence sans avoir fait l'objet d'une décision de nomination du président ou du directeur général de l'Agence.

En tout état de cause, tout membre d'une instance doit de sa propre initiative et à tout moment s'abstenir de traiter des affaires ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il s'estime dans une situation susceptible de mettre en cause son impartialité, sa neutralité ou son objectivité.

iii. La publicité des intérêts déclarés

Aux termes des dispositions des articles L.1451-1 et R.1451-2 du CSP, les DPI des membres des instances sont publiées sur le site mentionné au I de l'article R.1451-3 du CSP. Il est rappelé que ne sont publiées ni les informations relatives aux liens personnels ni aux montants des rémunérations.

c) Les règles spécifiques d'incompatibilité applicables aux membres des instances

En plus des règles générales développées aux 1 et 2 ci-dessus, le pouvoir réglementaire a soumis les membres des instances de l'Agence nationale du DPC à une règle spécifique visant à garantir les principes d'impartialité et d'indépendance dans les décisions rendues par l'Agence après avis des instances consultatives.

Aux termes des dispositions de l'article R.4021-19 du CSP, les fonctions de membre du Haut Conseil du développement professionnel continu, d'une commission scientifique indépendante ou du Comité d'éthique de l'Agence nationale du DPC sont incompatibles avec celles de membre du conseil de gestion du développement professionnel continu des professionnels libéraux et salariés des centres de santé ou d'une section professionnelle de l'Agence.

En outre, les fonctions de membre d'une instance de l'Agence nationale du DPC sont incompatibles avec les fonctions de membre d'une instance dirigeante, d'un

organisme ou d'une structure de DPC, quel qu'en soit le statut (entreprise commerciale, association loi 1901, hôpital, clinique, université...).

Ainsi, cette disposition exclut que soit nommée, en qualité de membre d'une instance de l'Agence, toute personne qui serait en fonction dans une instance dirigeante d'un organisme ou d'une structure de DPC.

Sont notamment considérées, au sens des dispositions légales applicables, comme instances dirigeantes, les instances délibérantes (Conseil d'administration, Conseil de surveillance) et exécutives.

Par ailleurs, eu égard à la particularité de leur champ d'intervention et à leur rôle prépondérant dans l'orientation et la détermination des programmes et des actions à proposer, les conseils scientifiques des ODPC sont également concernés par ce régime d'incompatibilité.

Le régime d'incompatibilité n'a vocation à s'appliquer qu'en cas d'exercice simultané des fonctions de membre d'une instance et de membre d'une instance dirigeante d'un ODPC et/ou de membre du conseil de gestion ou d'une section professionnelle de l'Agence nationale du DPC.

A titre illustratif, un professionnel de santé, membre d'une instance dirigeante d'un ODPC, désigné par le conseil national professionnel ou l'organisation syndicale concerné, mais non encore nommé en qualité de membre d'une instance de l'ANDPC ne se trouve pas encore en situation d'incompatibilité de fonctions.

En revanche, il doit impérativement, pour être nommé, avoir démissionné de ses fonctions de l'instance dirigeante de l'ODPC auquel il appartient.

Si cette démission fait disparaître l'incompatibilité de fonctions, des liens d'intérêts peuvent cependant toujours subsister.

d) La mise en œuvre des règles de gestion des liens d'intérêts dans les différentes instances

Le Comité d'éthique, eu égard à la spécificité et aux missions des différentes instances composant l'Agence et considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement et la continuité du service public, a précisé les modalités d'application des règles de gestion des intérêts déclarés.

i. **Le Haut Conseil du Développement Professionnel Continu des professions de santé (Haut conseil), le conseil de gestion et les sections professionnelles**

Le Haut conseil, le conseil de gestion et les sections professionnelles sont les instances de l'Agence chargées de piloter le dispositif de DPC et d'en assurer la gestion financière.

Le Haut conseil coordonne les travaux relatifs au DPC menés par les Conseils Nationaux Professionnels (CNP), participe à la définition des critères d'évaluation scientifique et pédagogique des actions de DPC et propose le plan annuel de contrôle

des organismes. Il contribue enfin, à l'évaluation de l'impact du DPC sur les pratiques professionnelles et à la promotion des échanges interprofessionnels.

Le conseil de gestion et les sections professionnelles sont, quant à eux, chargés de fixer les modalités de gestion de l'enveloppe allouée au DPC, mais également de déterminer les règles de prise en charge des actions de DPC et d'assurer le suivi des enveloppes financières pour chaque profession de santé.

Dès lors, ces instances n'ont pas vocation à prendre des décisions individuelles susceptibles de faire directement grief.

Si les dispositions de l'article R. 4021-19 du CSP relatives à l'incompatibilité de fonctions s'appliquent indistinctement à tous leurs membres pour des liens existants au moment de leur nomination selon les dispositions relatives à l'incompatibilité, l'existence de liens avec des ODPC antérieurs à la date de leur démission ne s'oppose pas à leur nomination ni n'exige de mettre en œuvre des règles de déport spécifiques.

ii. Les Commissions Scientifiques indépendantes (CSI)

Les différentes CSI siégeant auprès de l'Agence sont chargées, conformément aux dispositions de l'article R.4021-25 du CSP, d'évaluer la qualité scientifique et pédagogique des actions de DPC, destinées aux professionnels de santé et proposées par les ODPC enregistrés.

Les membres des CSI sont nommés par le directeur général de l'Agence nationale du développement professionnel continu, sur proposition des conseils nationaux professionnels. Ils sont choisis parmi les professionnels de santé ayant une expertise scientifique et pédagogique dans le domaine de la formation continue et du développement professionnel continu.

L'examen des liens d'intérêts des membres et la prévention de tout conflit sont capitaux dans le cadre des travaux des CSI. En effet, les membres des commissions sont amenés à prendre des décisions individuelles à l'égard d'actions proposées par des organismes de DPC et leur faisant individuellement grief. Une éventuelle irrégularité de la décision pourrait fonder une annulation en cas de recours contentieux.

Il y a lieu de rappeler que les intérêts déclarés doivent être examinés au cas par cas dans le contexte concret des missions de l'évaluation des actions, de la nature des dossiers à évaluer et du type de lien.

Aussi, afin de permettre la montée en charge de l'examen des actions de DPC déposées par les ODPC, le Comité d'éthique de l'Agence a défini des règles particulières pour les membres ayant eu des fonctions de membre d'une instance délibérante ou exécutive, d'un conseil scientifique ou ayant eu des fonctions de coordonnateur thématique au sein d'un ODPC.

Enfin, il y a lieu de préciser également certaines règles particulières de fonctionnement.

➤ *S'agissant d'une instance délibérante ou exécutive*

Les dispositions précitées relatives aux incompatibilités des fonctions de membre d'une telle instance d'un ODPC avec les fonctions de membre d'une CSI sont applicables sans exception.

Comme précédemment mentionné, préalablement à sa nomination, un membre doit impérativement avoir démissionné de ses fonctions au sein d'une instance de l'ODPC auquel il appartient.

En revanche, s'agissant des conflits d'intérêts, sont pris en compte les liens d'intérêts noués avec un ODPC au cours des 5 années précédant la nomination en qualité de membre d'une CSI de l'Agence.

L'existence de liens ne s'oppose pas à la nomination mais implique l'impossibilité pour le membre concerné de se voir confier un dossier :

- de l'ODPC concerné ;
- de tout ODPC directement concurrent de l'ODPC auquel il appartient.

Elle implique par ailleurs lors des délibérations, le déport sur les dossiers :

- de l'ODPC concerné ;
- d'un concurrent, lorsqu'il peut y avoir une incidence économique importante sur l'ODPC concerné.

L'organisme concurrent peut être entendu, soit au sens géographique lorsque les organismes concernés sont issus de la même région, soit thématique lorsque les organismes abordent les mêmes thématiques pour des publics strictement identiques ;

Cette définition peut être pondérée en fonction de la région d'activité de l'ODPC :

- lorsque l'ODPC a une activité ciblée sur une région : il ne sera alors considéré comme concurrent que des ODPC abordant les mêmes thématiques et les mêmes publics de la même région ;
- lorsque l'ODPC a une activité à vocation nationale ou regroupant plusieurs structures enregistrées auprès de l'Agence visant un nombre important de spécialités ou thématiques médicales : il sera alors considéré comme concurrent de l'ensemble des ODPC pour les mêmes thématiques et les mêmes publics sur tout le territoire. La participation d'un membre à une instance délibérante d'une telle structure est susceptible d'être incompatible avec les fonctions de membre d'une CSI. En effet, aucun examen de dossiers ne pourrait lui être confié et il devrait se déporter pour toutes les délibérations.

➤ *S'agissant d'un conseil scientifique*

Les dispositions relatives aux incompatibilités des fonctions de membre d'un conseil scientifique d'un ODPC avec les fonctions de membre d'une CSI sont applicables sans exception.

Tout membre d'une CSI doit impérativement avoir démissionné de ses fonctions du conseil scientifique de l'ODPC auquel il appartient avant d'être nommé.

Cependant, au regard de la spécificité des fonctions de membre du Conseil scientifique d'un ODPC, les liens d'intérêts déclarés avec un ODPC sont appréciés à compter de la date de démission.

L'existence de liens ne s'oppose pas à leur nomination mais implique :

- l'impossibilité de se voir confier un dossier de l'ODPC concerné dont il était membre ;
- le déport lors des délibérations sur un dossier de cet ODPC.

Ces membres ne peuvent, a priori, se voir confier l'examen d'un dossier d'un ODPC concurrent, au même sens que précédemment. Toutefois, en cas de nécessité liée à

leur périmètre d'expertise particulier et en l'absence d'alternative, ils pourront l'expertiser mais devront se déporter au moment de la délibération. Cela doit être consigné dans le procès-verbal de la séance

➤ *Cas des coordonnateurs thématiques*

Le membre d'une CSI, qui sans être membre d'un conseil scientifique, a des fonctions de coordonnateur thématique au sein d'un ODPC n'est pas soumis aux règles d'incompatibilité. Dès lors, il n'est pas tenu de démissionner de l'organisme dont il est membre avant sa nomination.

Il peut se voir confier l'expertise de dossiers autres que ceux de l'ODPC dont il est membre, à l'exception de ceux qui concernent sa thématique.

Tout membre d'une CSI ayant des fonctions de coordonnateur thématique doit en informer le président et les services de l'Agence dès sa nomination. Il doit se déporter au moment des délibérations concernant son ODPC ainsi que de toute délibération entrant dans le champ de ses fonctions de coordonnateur thématique.

➤ *Recommandation de fonctionnement*

Au regard de la pluralité de membres composant certaines CSI, il y a lieu de favoriser, dans la mesure du possible, une composition pluridisciplinaire des binômes en charge de l'évaluation des actions.

Deuxième Partie

LE PERSONNEL DE L'AGENCE



Au sens de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

L'organisation des travaux d'évaluation au sein de l'Agence comme les procédures relatives à la passation des contrats liés à la commande publique doivent dès lors prendre en compte la prévention des situations dans lesquelles pourrait naître un doute légitime, même du seul point de vue des apparences, quant à l'indépendance ou à l'impartialité du personnel.

L'importance des liens d'intérêts de l'ensemble du personnel de l'Agence s'analyse au cas par cas tant au moment de la prise de fonction que tout au long de la carrière au regard des dossiers confiés. L'identification de situations potentielles de conflits d'intérêts entraîne la mise en œuvre de mesures appropriées de prévention.

a) Dispositions relatives à certains personnels de l'Agence

Les personnels de l'Agence ne sont pas visés par l'article L. 1451-1 du CSP relatif à l'obligation de certains personnels d'institutions sanitaires d'établir une déclaration d'intérêts lors de leur prise de fonction. Cependant, la mise en place d'une gestion transparente du dispositif de DPC implique nécessairement que cette obligation soit imposée, par la présente Charte, à certains agents dont la nature des fonctions le justifie.

i. Le Comité de direction

Le Comité de direction de l'Agence est constitué du directeur général, du secrétaire général et des différents directeurs.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité de direction sont soumis aux obligations définies aux articles 25, 26 et 27 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ils sont assujettis à des conditions d'exercice, de non concurrence et de confidentialité.

Les membres du Comité de direction sont tenus, que ce soit pendant l'exécution de leur contrat de travail et après sa rupture, indépendamment de leur obligation générale de réserve et de secret professionnel, à une discrétion absolue sur tous les faits, informations, données et documents dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leur fonction ou de leur appartenance à l'Agence.

Les membres du Comité de direction s'engagent à s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la mission de l'Agence et d'agir en toutes circonstances dans le sens du meilleur intérêt de l'Agence.

Ils ne pourront diffuser ou utiliser, à l'extérieur comme au sein de l'Agence, les informations, données et documents que dans le strict cadre des missions qui leur sont confiées au sein de l'Agence.

Ils s'obligent en conséquence à prendre toutes les précautions nécessaires dans les tâches qui leur seront confiées pour ne pas déroger à cette obligation de confidentialité qui persistera même après la cessation de leurs fonctions, quel qu'en soit le motif.

Les membres du Comité de direction s'engagent à déclarer, à leur arrivée à l'Agence comme à tout moment pendant la durée d'exécution de leur contrat, tout lien, direct ou indirect, qui pourrait être susceptible d'interférer avec les missions qui leur sont confiées au sein de l'Agence.

En particulier, ils reconnaissent avoir pris connaissance de l'obligation de déclarer tout lien d'intérêts direct ou par personne interposée avec les entreprises, établissements ou organismes dont les activités entrent dans le champ de compétence de l'Agence du DPC, structure au sein de laquelle ils exercent leurs fonctions.

A cet effet, ils s'engagent à établir et à mettre à jour, au moins une fois par an, une déclaration d'intérêts qui est rendue publique.

En outre, les membres du Comité de direction garantissent, dans la mesure du possible et compte tenu des informations dont ils disposent, que les décisions auxquelles ils concourent sont effectivement exemptes de risque de conflits d'intérêts.

ii. Les agents bénéficiaires d'une délégation de signature

Tout agent bénéficiaire d'une délégation de signature est tenu d'établir une déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions que celles décrites au 1.1. Il s'engage à la mettre à jour, au moins une fois par an. Celle-ci est communiquée à la direction générale.

En outre, lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, l'agent qui a reçu une délégation de signature s'abstient d'en user et lorsqu'il exerce des compétences qui lui sont dévolues en propre, il est suppléé par un autre agent, auquel il s'abstient d'adresser des instructions. Il doit être fait mention de ces mesures dans le dossier soumis à l'instruction.

b) Dispositions applicables à l'ensemble du personnel de l'Agence

Les agents de l'Agence nationale du DPC concourent, par leur travail, à réaliser les missions dévolues à l'Agence dans le respect des principes déontologiques énoncées, notamment, au Titre III du Règlement intérieur et rappelées ci-après.

Ils exercent leurs fonctions avec impartialité, indépendance et intégrité. Leur action doit donc présenter les garanties suffisantes telles que tout doute légitime et raisonnable sur leur impartialité soit exclu. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes par les agents placés sous son autorité. Par ailleurs, tout responsable de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

i. Obligation de confidentialité

Aux termes des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les agents sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les agents ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Ces obligations continuent de s'imposer après la cessation de leurs fonctions tant que la divulgation de ces informations est susceptible de porter préjudice à l'Agence.

ii. Obligation de réserve

L'obligation de réserve impose de ne pas se servir de l'exercice de ses fonctions pour effectuer une propagande quelconque.

iii. Principes de laïcité et de neutralité

Aux termes des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tel que modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'agent exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Si les agents de l'Agence bénéficient, comme tous les agents publics, de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination, dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière, qui serait fondée sur leur religion, leur appartenance à un parti politique ou un courant philosophique, les principes de laïcité et de neutralité font obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances.

Il en résulte que le fait pour un agent de manifester ses croyances dans l'exercice de ses fonctions, notamment en portant un signe apparent destiné à marquer son appartenance à une religion, un parti politique ou un courant philosophique, constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient à tout responsable de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité²

² [Circulaire du 15 mars 2017](#) relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

c) La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

i. Principes généraux

Les agents s'engagent à respecter, le cas échéant, les stipulations de leur contrat de travail relatives à la prévention des situations de conflits d'intérêts postérieures à la cessation de leurs fonctions au sein de l'Agence.

Par ailleurs, l'agent qui estime avoir des liens avec des entreprises, des établissements ou des organismes intervenant dans le champ de compétence de l'Agence informe son supérieur hiérarchique.

De plus, s'il a connaissance d'une situation de conflit d'intérêts, l'agent doit en informer sa hiérarchie. Cette information ne peut justifier aucune mesure pénalisant sa carrière ou sa rémunération.

Ainsi, face à une situation de conflits d'intérêts rencontrée par un agent, le supérieur hiérarchique apprécie avec celui-ci s'il y a lieu de confier le dossier ou la décision à une autre personne.

ii. Les avantages consentis aux agents et les cumuls d'activités

Les agents exercent leurs fonctions avec probité. Ils s'abstiennent de tout agissement répréhensible en vertu des dispositions de l'article 432-11 du code pénal relatif à la corruption passive et au trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique.

Par ailleurs, dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 et celles prévues par le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée, à l'exception d'un ODPC ou de tout organisme auquel un ODPC serait affilié. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

A l'instar des dispositions prises s'agissant des produits de santé³, les agents s'abstiennent de recevoir des avantages en espèces ou en nature sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte.

d) Rappel des règles de déontologie applicables aux agents de l'Agence ayant cessé leurs fonctions

Les agents non titulaires de droit public employés par un groupement d'intérêt public, ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions, ne sont pas soumis à l'obligation de saisine de la commission de déontologie de la fonction publique

³ Article L.1453-5 du CSP tel que modifié par l'ordonnance n°2017-49 du 19 janvier 2017.

mentionnée à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ces agents, quelle que soit la durée de leur contrat, sont toutefois soumis à certaines dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice d'activités privées après la cessation de fonctions.

Il s'agit d'une part de prévenir, par certaines interdictions, le délit de prise illégale d'intérêt sanctionné par l'article 432-13 du code pénal et d'autre part de garantir la dignité des fonctions administratives précédemment exercées, le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de l'Agence nationale du DPC.

i. Les activités privées interdites

Celles exercées dans une entreprise privée si l'agent a, au cours des trois années précédant le début de son activité privée, été chargé, dans le cadre des fonctions administratives qu'il a effectivement exercées :

- d'assurer le contrôle ou la surveillance de cette entreprise ;
- de conclure des contrats avec celle-ci ou d'émettre un avis sur de tels contrats,
- de proposer directement à l'autorité compétente des décisions concernant des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

ii. Les activités privées risquant de méconnaître les principes déontologiques

L'intéressé s'abstient :

- de rechercher des informations autres que celles qui ont un caractère public auprès de son ancien service ;
- de divulguer des informations dont il a eu connaissance ;
- de profiter de ses fonctions administratives pour se créer une clientèle qu'il exploitera ensuite à titre privé ;
- d'intervenir auprès de son administration d'origine en faveur des personnes physiques ou morales avec lesquelles il a pu être en relation dans ses fonctions antérieures.

iii. La notion d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance d'un agent public

L'agent public qui quitte ses fonctions pour exercer une activité privée demeure soumis à la règle posée par le I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, applicable à l'ensemble des agents publics, selon laquelle :

« Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes (...)

3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance ».

Troisième Partie

LES ORGANISMES DE DPC



L'objectif du DPC, tel que défini à l'article L.4021-1 du CSP, est le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques des professionnels de santé.

Les règles et principes éthiques énoncés dans la présente partie tendent à garantir la qualité et la probité des actions de DPC tout en responsabilisant les opérateurs.

Les ODPC participent à la mission de service public rappelée à l'article L.4021-1 susvisé. A ce titre, ils présentent à l'Agence des actions de DPC s'inscrivant exclusivement dans les orientations pluriannuelles prioritaires de DPC telles que définies à l'article L.4021-2 du CSP et ils mettent en œuvre l'ensemble des moyens dont ils disposent afin que cette activité, réalisée à titre principal, demeure leur cœur de métier.

a) Rappel des obligations réglementaires existantes

Arrêté du 14 septembre 2016 relatif aux critères d'enregistrement des organismes ou structures qui souhaitent présenter des actions de développement professionnel continu auprès de l'Agence nationale du développement professionnel continu et à la composition du dossier de présentation des actions.

i. Prévention des conflits d'intérêts

Les ODPC adoptent les dispositions nécessaires à la prévention des situations de conflits d'intérêts entre les membres de leurs instances dirigeantes (conseil d'administration, conseil scientifique), leurs concepteurs et intervenants, d'une part, et les entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé, d'autre part. À ce titre, ils organisent en leur sein le recueil et la mise-à-jour annuelle des déclarations d'intérêts. Ils prévoient des procédures de gestion des situations de conflits d'intérêts. Ces documents sont tenus à disposition de l'Agence.

Les intervenants déclarent à l'ODPC dont ils relèvent tout nouveau lien d'intérêt avant chaque début de session de formation.

Par ailleurs, les ODPC veillent au respect des règles spécifiques d'incompatibilité entre, d'une part, les fonctions de membre d'une instance de l'Agence et, d'autre part, les fonctions de membre du conseil scientifique ou d'une instance dirigeante d'un ODPC telles qu'énoncées à la première partie de la présente Charte.

ii. Sous-traitance

Le recours à la sous-traitance pour des activités pédagogiques revêt un caractère subsidiaire.

Les ODPC déposent une demande d'enregistrement complémentaire avant le recours à un nouveau sous-traitant et en informent l'Agence sans délai.

Ils sont directement responsables des actions faisant l'objet d'une sous-traitance et ont l'obligation de s'assurer de la qualité des interventions réalisées par leurs sous-traitants.

En outre, les ODPC prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'indépendance de leurs éventuels sous-traitants à l'égard, notamment, des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé.

Le secret professionnel perdure après la cessation des fonctions quelle qu'ait été la durée de ces dernières.

iii. **Probité et validité scientifique du contenu des actions de DPC**

Les actions de DPC portent sur les traitements et les pratiques de soins ou de prévention. Elles exposent des thérapeutiques conformes aux connaissances avérées, dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité du patient. Le contenu scientifique et pédagogique de ces actions est placé sous la responsabilité du conseil scientifique de l'ODPC.

iv. **Conformité des sessions**

Les sessions organisées par les organismes sont conformes au programme annoncé lors du dépôt de l'action de DPC sur le site de l'Agence (noms et qualités des intervenants, contenu pédagogique, durée, lieux et dates des sessions).

v. **Absence de promotion des produits de santé**

La publicité pour les produits de santé sur les supports pédagogiques, y compris dans le cadre d'une action de DPC en e-learning, est réalisée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les intervenants et les concepteurs d'actions veillent à ne favoriser aucune marque de médicament ou de dispositif médical.

Ils utilisent les noms de dénomination commune internationale (DCI) des médicaments durant les sessions de DPC et présentent, si nécessaire, un tableau informatif indiquant les noms de marques et des spécialités correspondant à une DCI ou à plusieurs DCI d'une même famille thérapeutique.

Les ODPC s'attachent, enfin, au respect des obligations de déclaration des conventions conclues avec les entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé et des avantages en nature ou en espèce qu'ils octroient conformément à l'article L. 1453-1 du CSP.

vi. **Évaluation des actions de DPC par les participants**

Les ODPC mettent en place une évaluation de leurs programmes et sessions par les participants. Ces derniers sont invités en fin de session de formation à exprimer leurs observations concernant le déroulement et le contenu des actions de DPC.

b) Engagement des ODPC sur la présentation et la publication des actions de DPC

i. **Prédominance de l'activité de DPC**

Le contenu des actions de DPC est primordial. Les activités annexes ne sauraient être ni prédominantes ni présentées comme telles.

Ainsi, les activités culturelles, touristiques, sportives ou gastronomiques qui pourraient être proposées en complément de l'activité de DPC sont clairement distinctes et demeurent secondaires par rapport aux activités à visée pédagogique.

Elles demeurent à la charge du participant et ne doivent en aucun cas perturber le bon déroulement du programme tel qu'annoncé au moment du dépôt.

En l'absence de justifications rigoureuses et circonstanciées (problématiques transnationales de santé, comparaisons ou coordinations des prises en charge médicales ou thérapeutiques entre plusieurs territoires, adossement à un évènement scientifique international), les ODPC s'abstiennent de faire du lieu du déroulement de la session un argument promotionnel de l'action.

ii. Démarchage commercial

Les ODPC font la promotion de leurs actions dans le respect des règles de déontologie des professionnels de santé.

Ils s'interdisent toute pratique qualifiable d'acte de concurrence déloyale (détournement de clientèle, dénigrement, non-respect de la transparence des prix...) ou de pratiques anticoncurrentielles telles que définies aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce.

Les e-mailings promotionnels respectent les dispositions de l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques qui interdisent notamment la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.

Les ODPC s'abstiennent de créer, en lieu et place des professionnels de santé, un compte personnel sur le site de l'Agence et à procéder à toute demande de modification des éléments constitutifs du compte auprès de l'Agence. Ils s'abstiennent en outre de toute pratique consistant à inscrire ou de réinscrire, en leur nom, les professionnels de santé à des actions de DPC.

iii. Utilisation de la marque collective ODPC

Les organismes utilisent la marque collective dans le respect du règlement d'usage et de contrôle, accepté via leur extranet, définissant ses conditions et ses modalités d'utilisation.

